

Re Kiryak

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Natalie Kiryak

2024 OCRI 62

Organisme canadien de réglementation des investissements
(section de la Nouvelle-Écosse)

Audience tenue le 27 juin 2024 à Halifax (Nouvelle-Écosse) par vidéoconférence

Décision rendue le 27 juin 2024

Motifs de la décision publiés le 15 juillet 2024

Jury d'audience

Thomas J. Lockwood, c.r., président

Ann Etter, membre représentant le secteur

Joshua Martin, membre représentant le secteur

Comparutions

Samantha Wu, avocate de la mise en application de l'OCRI

David Di Paolo, avocat de l'intimée

Natalie Kiryak, intimée (présente)

MOTIFS DE LA DÉCISION

I. L'INTRODUCTION

¶ 1 Par un avis d'audience de règlement daté du 1^{er} avril 2024, le personnel de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a annoncé qu'un jury d'audience tiendrait une audience le 27 juin 2024 afin d'examiner une demande d'acceptation d'une entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Natalie Kiryak en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

¶ 2 L'avis d'audience de règlement indiquait que l'audience se tiendrait à huis clos, mais que le public serait informé si l'entente de règlement était acceptée par le jury d'audience.

¶ 3 Lors de l'audience de règlement, le jury d'audience a examiné les dispositions de l'entente de règlement. Après avoir entendu les observations portant tant sur la loi applicable que sur les raisons pour lesquelles l'entente de règlement en particulier respectait les critères pertinents, le jury d'audience s'est retiré pour déterminer s'il pouvait accepter l'entente de règlement en fonction des documents à sa disposition.

¶ 4 Après avoir examiné attentivement l'entente de règlement et les observations des parties, le jury d'audience a accepté à l'unanimité l'entente de règlement. Nous avons prononcé une ordonnance à cet effet le 27 juin 2024. Nous avons alors indiqué que nos motifs écrits suivraient. Voici ces motifs.

II. L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 5 L'entente de règlement est jointe aux présents motifs à l'annexe A. Dans cette entente, l'intimée a admis que, pendant la période des faits reprochés, elle savait qu'elle pouvait exécuter des opérations dans le système du courtier membre, et que les opérations d'achat généraient des crédits de rendement, alors que les substitutions n'en généraient aucun. Elle a aussi reconnu que, de février à août 2019, elle a exécuté pour 15 clients 20 opérations à titre de rachats et d'achats plutôt qu'à titre de substitutions afin de recevoir un nombre accru de crédits de rendement.

¶ 6 Par conséquent, l'intimée a manqué à son obligation de se conformer aux politiques et procédures du courtier membre relatives à l'exécution d'opérations à titre de substitutions, en contravention aux Règles 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective. Elle a aussi adopté une conduite qui a entraîné un conflit d'intérêts qu'elle a omis de déclarer au courtier membre ou qu'elle n'a pas veillé à régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts du client, en contravention aux Règles 2.1.4 et 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

III. LE DROIT

¶ 7 Aux termes de la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACVM), chaque membre et chaque personne autorisée doivent savoir que des conflits d'intérêts peuvent se présenter entre leurs intérêts et les intérêts du client. En vertu de cette Règle, en présence d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel, la personne autorisée doit déclarer immédiatement au membre le conflit, et le membre et elle doivent le régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts du client.

Règle 2.1.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.4 de l'ACFM)

¶ 8 La Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM) prescrit la norme de conduite applicable aux personnes inscrites dans le secteur de l'épargne collective. Elle exige que les membres et personnes autorisées agissent équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients, respectent des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités et n'aient pas une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public.

Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM)

¶ 9 Les jurys d'audience de l'ACFM ont soutenu qu'une personne autorisée qui a effectué des opérations de rachat et d'achat plutôt que de substitution afin

- (a) d'atteindre, grâce à ces opérations, les cibles de rendement du courtier membre ou
- (b) d'obtenir des crédits de rendement, augmentant ainsi la probabilité de recevoir une rémunération additionnelle,

a adopté une conduite qui a entraîné un conflit d'intérêts et a dérogé à la norme de conduite énoncée aux Règles 2.1.4 et 2.1.1 de l'ACFM.

¶ 10 En exécutant à son profit les opérations de la manière décrite ci-dessus, la personne autorisée expose les clients à des risques inutiles, la valeur des titres de fonds de communs de placement de ces derniers pouvant diminuer entre le moment des rachats et celui des achats. Si l'intimée avait effectué les opérations sous forme de substitutions, les opérations n'auraient pas exposé les clients à ces risques, car les actifs auraient été investis de façon continue.

Eng (Re), [2022] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202205, décision du jury d'audience datée du 29 juin 2022, par. 3, 17, 19 et 20

Hale (Re), [2021] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 202046, décision du jury d'audience datée du 9 mars 2021, par. 23 à 25, 28, 34 à 37

Leonard (Re), [2020] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201919, décision du jury d'audience datée du 2 octobre 2020, par. 6, 10, 12, 36

Rana (Re), [2019] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201871, décision du jury d'audience datée du 19 mars 2019, par. 3, 13

Khalidi (Re), [2024] jury d'audience du conseil régional de la Nouvelle-Écosse, dossier de l'ACFM n° 202245, décision du jury d'audience (conduite fautive) datée du 15 janvier 2024, par. 1, 31 à 34

IV. LES PRINCIPES ET FACTEURS RELATIFS À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 11 L'objectif premier de la réglementation des valeurs mobilières est de protéger les investisseurs. Les règlements jouent un rôle important et nécessaire dans la réalisation de cet objectif.

Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers), [1994] 2 RCS 557, par. 59 et 68

¶ 12 À notre avis, le rôle d'un jury d'audience lors d'une audience de règlement n'est pas le même que celui qu'il joue dans la détermination des sanctions après une audience contestée. Lors d'une audience contestée, le jury d'audience cherche à déterminer les sanctions appropriées. Durant une audience de règlement, il tient compte de la procédure de règlement proprement dite et du fait que les parties ont convenu des sanctions exposées dans l'entente de règlement. Nous sommes d'avis que le jury d'audience ne doit pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié ni rejeter l'entente de règlement à moins qu'il n'estime que la sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 13 Les jurys d'audience ont déjà établi les facteurs qui doivent être pris en considération pour déterminer s'il convient d'accepter une entente de règlement. Ces facteurs sont les suivants :

- (a) L'acceptation de l'entente de règlement est-elle dans l'intérêt public et les sanctions imposées protégeront-elles les investisseurs?
- (b) L'entente de règlement est-elle raisonnable et proportionnée, compte tenu de la conduite de l'intimé qui y est exposée?
- (c) L'entente de règlement assure-t-elle la dissuasion spécifique et générale?
- (d) Le règlement proposé contribuera-t-il à prévenir à l'avenir le type de conduite décrit dans l'entente de règlement?
- (e) L'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans l'intégrité des marchés financiers canadiens?
- (f) L'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans l'intégrité de l'ACFM?
- (g) L'entente de règlement favorise-t-elle la confiance dans l'intégrité du processus réglementaire?
- (h) *Jacobson (Re)*, [2007] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 200712, motifs de la décision datés du 13 juillet 2007, par. 68

¶ 14 Les jurys d'audience ont également établi d'autres facteurs qu'ils doivent prendre en compte pour déterminer si les sanctions proposées sont appropriées. Les voici :

- (a) La gravité des contraventions commises par l'intimé;
- (b) La conduite passée de l'intimé, y compris les sanctions antérieures;
- (c) L'expérience de l'intimé sur les marchés financiers;
- (d) Le degré d'activité de l'intimé sur les marchés financiers;
- (e) La reconnaissance par l'intimé de la gravité de ses actes inappropriés;
- (f) Le préjudice subi par les investisseurs en raison des actes de l'intimé;
- (g) Les avantages que l'intimé a tirés de ses actes inappropriés;

- (h) Le risque auquel seraient exposés les investisseurs et les marchés financiers du territoire concerné si l'intimé continuait à exercer des activités sur ces marchés;
- (i) Le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers du territoire par les actes inappropriés de l'intimé;
- (j) La nécessité de dissuader non seulement les personnes concernées par l'affaire, mais aussi tous les autres participants aux marchés financiers, d'exercer des activités inappropriées semblables;
- (k) La nécessité de prévenir les autres des conséquences qu'entraîne une conduite inappropriée pour les personnes qui sont autorisées à participer aux marchés financiers;
- (l) Les décisions antérieures rendues dans des affaires similaires.

Headley [Re] 2006, jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 200509, motifs de la décision datés du 21 février 2006, par. 85

¶ 15 Pour déterminer si les sanctions dont ont convenu les parties sont appropriées, la formation d'instruction peut également tenir compte des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI (les Lignes directrices), qui sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2024. Ces Lignes directrices énoncent des principes généraux dont on doit tenir compte lors de l'examen d'une entente de règlement proposée, ainsi que les facteurs clés qui doivent habituellement être pris en considération au moment de déterminer le caractère approprié des sanctions. Selon les principes des Lignes directrices, les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager un intimé en particulier d'avoir une conduite fautive à l'avenir (la dissuasion spécifique) et pour dissuader les autres de commettre des erreurs similaires (la dissuasion générale). Pour assurer la dissuasion générale, il faut que les sanctions établissent un juste équilibre entre la conduite fautive particulière reprochée à la personne inscrite et les attentes de la profession.

V. LES FACTEURS APPLICABLES EN L'ESPÈCE

¶ 16 Le personnel a présenté des observations écrites et orales très détaillées sur la manière dont ces principes et facteurs s'appliquaient à la présente affaire. Ces principes et facteurs sont les suivants :

a) La nature de la conduite fautive

¶ 17 Nous sommes d'accord avec les observations du personnel selon lesquelles les contraventions en l'espèce sont graves. L'intimée a fait passer ses propres intérêts avant ceux de ses clients. Elle a exécuté des opérations à titre de rachats et d'achats subséquents afin de recevoir des crédits de rendement et de toucher une rémunération supplémentaire. Sa conduite a exposé les clients à un risque de perte, les actifs de ceux-ci n'étant pas investis entre le moment du rachat et celui de l'achat subséquent. En fait, neuf clients ont subi des pertes en raison de la conduite fautive de l'intimée.

¶ 18 De même, le manquement de l'intimée à son obligation de respecter les politiques et procédures du courtier membre constitue une conduite fautive grave. Cette conduite a nui à la capacité du courtier membre de surveiller les activités de l'intimée et de protéger les intérêts des clients et du public.

b) La conduite passée de l'intimée, y compris les sanctions antérieures

¶ 19 L'intimée n'avait jamais été visée par une instance disciplinaire de l'ancienne ACFM ou de l'OCRI auparavant.

c) La reconnaissance par l'intimée de la gravité de sa conduite fautive

¶ 20 L'intimée a reconnu que sa conduite fautive constitue une contravention grave aux Règles visant les courtiers en épargne collective. En concluant l'entente de règlement, elle a accepté la responsabilité de cette conduite et a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les frais associés à la tenue d'une audience disciplinaire contestée.

d) Le préjudice subi par les investisseurs

¶ 21 Le courtier membre a remboursé aux clients l'argent qu'ils avaient perdu. Aucun client ne s'est plaint au courtier membre ou à l'OCRI.

e) Les avantages obtenus par l'intimé

¶ 22 Le courtier membre a annulé la rémunération supplémentaire reçue par l'intimée. Il a aussi transmis à celle-ci une lettre disciplinaire.

f) La dissuasion

¶ 23 Pour que la protection des investisseurs soit assurée, la dissuasion doit comprendre à la fois la dissuasion spécifique du contrevenant et la dissuasion générale des autres participants aux marchés financiers.

¶ 24 Les sanctions proposées dissuaderont spécifiquement l'intimée d'adopter une conduite fautive similaire. Elles auront aussi un effet de dissuasion générale en transmettant le message suivant : des sanctions sévères seront imposées aux personnes autorisées qui adoptent une conduite fautive semblable.

g) Les décisions antérieures rendues dans des affaires similaires

¶ 25 Le personnel a fourni au jury d'audience un tableau détaillé afin de montrer que le règlement proposé se situait dans une fourchette raisonnable d'adéquation compte tenu d'autres décisions rendues par des jurys d'audience dans des affaires similaires.

¶ 26 Les décisions examinées sont les suivantes :

Eng (Re), [2022] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202205, décision du jury d'audience datée du 29 juin 2022

Hale (Re), [2021] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 202046, décision du jury d'audience datée du 9 mars 2021

Rana (Re), [2019] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201871, décision du jury d'audience datée du 19 mars 2019

Leonard (Re), [2020] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201919, décision du jury d'audience datée du 2 octobre 2020

Khalidi (Re), [2024] jury d'audience du conseil régional de la Nouvelle-Écosse, dossier de l'ACFM n° 202245, décision du jury d'audience (conduite fautive) datée du 15 janvier 2024

VI. LA DÉCISION

¶ 27 Après un examen approfondi des facteurs qui devaient nous orienter ainsi que des faits de l'espèce exposés dans l'entente de règlement, nous avons conclu à l'unanimité que l'entente de règlement est raisonnable et dans l'intérêt public et qu'elle devait être acceptée par le jury d'audience. Nous en avons informé les parties au terme de l'audience de règlement.

FAIT à Halifax (Nouvelle-Écosse) le 15 juillet 2024.

« Thomas J. Lockwood »

Thomas J. Lockwood, c.r., président

« Ann Etter »

Ann Etter, membre représentant le secteur

« Joshua Martin »

Joshua Martin, membre représentant le secteur

Annexe A

Entente de règlement

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles visant les courtiers en épargne collectiveⁱ

et

Natalie Kiryak

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

¶ 1 L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM, annoncera qu'il propose de tenir une audience (l'audience de règlement) pour déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, un jury d'audience du comité d'instruction de la section de la Nouvelle-Écosse (le jury d'audience) de l'OCRI devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRI (le personnel) et Natalie Kiryak (l'intimée).

¶ 2 Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de la présente entente de règlement et y consentent.

¶ 3 Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

II. CONTRAVENTIONS

¶ 4 L'intimée reconnaît les violations suivantes des Règles visant les courtiers en épargne collective :¹

- (a) de février à août 2019, elle a traité pour 15 clients un total de 20 opérations à titre de rachats et d'achats plutôt qu'à titre de substitutions de manière à recevoir un nombre accru de crédits fondés sur le rendement. Ainsi, elle a :
 - i. adopté une conduite qui a entraîné un conflit d'intérêts qu'elle a omis de déclarer au courtier membre ou qu'elle n'a pas veillé à régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts du client, en contravention aux Règles 2.1.4 et 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant les Règles 2.1.4 et 2.1.1 de l'ACFM);
 - ii. a manqué à son obligation de se conformer aux politiques et procédures du courtier membre relativement au traitement des opérations à titre de substitutions, en contravention aux Règles 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant les Règles 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1

¹ Au moment de la conduite visée par l'instance, les Règles 2.1.4, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1 de l'ACFM) des Règles de l'ACFM étaient en vigueur et sont maintenant intégrées aux Règles 2.1.4, 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective citées dans l'instance. Les modifications apportées à la Règle 2.1.4 de l'ACFM sont entrées en vigueur le 30 juin 2021, et celles apportées à la Règle 1.1.2 de l'ACFM, le 7 juillet 2022. Étant donné que les faits visés par l'instance se sont déroulés avant la modification de ces règles, la version de la Règle 2.1.4 de l'ACFM qui était en vigueur du 27 février 2006 au 30 juin 2021 s'applique à l'instance, tout comme la version de la Règle 1.1.2 qui était en vigueur avant le 7 juillet 2022.

de l'ACFM).

III. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

¶ 5 Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de règlement suivantes :

- (a) l'intimée doit payer une amende de 17 500 \$, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (b) l'intimée doit payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (c) l'intimée doit payer l'amende et les frais à l'OCRI selon les modalités suivantes :
 - (i) 5 000 \$ (frais) en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement,
 - (ii) 4 375 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du mois suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement,
 - (iii) 4 375 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement,
 - (iv) 4 375 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du troisième mois suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement,
 - (v) 4 375 \$ (amende) au plus tard le dernier jour ouvrable du quatrième mois suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement;
- (d) si l'intimée n'effectue pas l'un des paiements des frais ou de l'amende indiqués à l'alinéa 5 c) à l'échéance, le solde impayé de l'amende et des frais deviendra immédiatement exigible et payable à l'OCRI;
- (e) l'intimée devra assister à l'audience de règlement à la date prévue;
- (f) l'intimée devra à l'avenir se conformer aux Règles 2.1.4, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

¶ 6 L'intimée consent à ce que le jury d'audience ordonne le respect de la confidentialité selon les modalités suivantes :

Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements financiers et personnels de l'intimé, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

¶ 7 Le personnel et l'intimé acceptent le règlement en se fondant sur les faits énoncés dans la présente entente de règlement.

IV. FAITS CONVENUS

Historique de l'inscription

¶ 8 Du 22 janvier 2018 au 6 avril 2020, l'intimée a été inscrite en Nouvelle-Écosse à titre de représentante de courtier à Placements Scotia Inc. (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM).

¶ 9 Le 6 avril 2020, l'intimée a démissionné de son poste chez le courtier membre. À l'heure actuelle, elle n'est pas inscrite à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

¶ 10 Durant la période des faits reprochés, l'intimée exerçait ses activités dans la région de Dartmouth, en Nouvelle-Écosse.

Traitement d'opérations à titre de rachats et d'achats plutôt qu'à titre de substitutions

¶ 11 Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre exigeaient que les personnes autorisées évitent les conflits d'intérêts et leur donnaient des directives sur la manière de traiter les opérations de substitution.

¶ 12 Autour du 26 juillet 2019, le courtier membre a publié un bulletin qui exigeait que ses représentants de courtier traitent les transferts entre fonds communs de placement de la même famille de fonds comme des substitutions plutôt que comme un rachat et un achat subséquent (le bulletin).

¶ 13 Durant la période des faits reprochés, l'intimée savait ce qui suit :

- (a) elle pouvait traiter des opérations de substitution dans le système du courtier membre;
- (b) les opérations d'achat généraient des crédits fondés sur le rendement;
- (c) les opérations de substitution ne généraient aucun crédit fondé sur le rendement.

¶ 14 De février à août 2019, l'intimée a traité pour 15 clients 20 opérations à titre de rachats et d'achats plutôt qu'à titre de substitutions. Plus précisément, ces opérations consistaient en environ 25 rachats et 31 achats.

¶ 15 Durant la période qui a suivi la publication du bulletin par le courtier membre, l'intimée a traité pour un client deux des opérations susmentionnées à titre de rachats et d'achats plutôt qu'à titre de substitutions. Plus précisément, ces opérations consistaient en environ deux rachats et quatre achats.

¶ 16 En ce qui concerne l'ensemble des opérations décrites dans la présente entente, l'intimée a effectué les rachats de parts de fonds communs de placement des clients et a par la suite acheté de nouvelles parts de fonds communs de placement faisant partie de la même famille de fonds au moyen du produit du rachat, alors que les opérations auraient pu être traitées comme des substitutions.

¶ 17 Pour exécuter les opérations, l'intimée demandait aux clients de signer des formulaires de rachat ou de donner des instructions verbales pour faire racheter leurs parts de fonds communs de placement en vue d'obtenir une position en espèces. Par la suite, dans un délai de trois à huit jours, elle demandait aux clients de signer des formulaires d'achat ou de donner des instructions verbales pour autoriser les opérations d'achat de parts de fonds communs de placement de la même famille de fonds que celles qui avaient été rachetées.

¶ 18 En traitant les opérations de la manière susmentionnée, l'intimée exposait les clients au risque de perte sur le marché alors que les actifs des clients n'étaient pas investis entre le moment du rachat et celui de l'achat subséquent. Si l'intimée avait effectué les opérations sous forme de substitutions (plutôt que de rachats et d'achats), les opérations n'auraient pas exposé les clients à ce risque, puisque les actifs auraient été investis de façon continue.

¶ 19 Le traitement des opérations comme des rachats et des achats a fait subir aux clients des pertes qui auraient pu être évitées si les opérations avaient été traitées comme des substitutions, comme l'indique le tableau ci-après.

Client	Perte
LB	131,22 \$
CG	0,35 \$
LL	50,52 \$
FM	623,65 \$
AS	36,84 \$
MS	20,86 \$
CT	34,34 \$
AV	928,14 \$

Client	Perte
PW	154,79 \$
TOTAL :	1 980,71 \$

¶ 20 Durant la période des faits reprochés, les opérations effectuées sous forme de rachats et d'achats contribuaient davantage à l'atteinte des objectifs de rendement du courtier membre que les opérations effectuées sous forme de substitutions. En traitant les opérations sous forme de rachats et d'achats, comme il est indiqué ci-dessus, l'intimée a reçu une rémunération additionnelle totalisant environ 163 \$.

¶ 21 L'intimée n'a pas déclaré au courtier membre le traitement des opérations susmentionnées comme des rachats et des achats plutôt que comme des substitutions ni obtenu son autorisation pour un tel traitement.

¶ 22 Si les opérations effectuées sous forme de rachats et d'achats l'avaient été sous forme de substitutions, elles n'auraient pas permis à l'intimée d'atteindre les objectifs de rendement du courtier membre durant la période des faits reprochés.

¶ 23 La conduite susmentionnée de l'intimée a entraîné un conflit d'intérêts réel ou potentiel qu'elle a omis de déclarer par écrit au membre ou aux clients ou qu'elle n'a pas veillé à régler en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur l'intérêt des clients.

Enquête du courtier membre

¶ 24 En 2019, le courtier membre a entrepris une enquête interne pour déterminer si ses personnes autorisées avaient effectué des opérations de rachat et d'achat plutôt que de substitution dans des comptes de clients et avaient reçu des crédits fondés sur le rendement pour ces opérations.

¶ 25 Durant son enquête, il a détecté les opérations de rachat et d'achat susmentionnées.

¶ 26 Autour du 8 mai 2020, compte tenu de la conduite de l'intimée, le courtier membre a transmis à cette dernière une lettre disciplinaire concernant le traitement des opérations susmentionnées comme des rachats et des achats plutôt que comme des substitutions.

¶ 27 À peu près au même moment, le courtier membre a annulé la rémunération supplémentaire susmentionnée de 163 \$ qu'avait touchée l'intimée.

Facteurs supplémentaires

¶ 28 L'intimée n'avait jamais été visée par une instance disciplinaire de l'ancienne ACFM ou de l'OCRI auparavant.

¶ 29 Le courtier membre a remboursé aux clients les pertes susmentionnées.

¶ 30 Aucun des clients n'a porté plainte auprès du courtier membre ou de l'OCRI.

¶ 31 En concluant la présente entente de règlement, l'intimée a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

V. MODALITÉS DE RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRES

¶ 32 Le présent règlement est conclu conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

¶ 33 L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience. Au cours ou au terme de l'audience de règlement, le jury d'audience pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement. Les audiences de règlement sont généralement tenues à huis clos, conformément à la Règle 7.3.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective et au paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'instance deviendra publique, et la décision du jury d'audience ainsi que l'entente de règlement seront rendues publiques à www.ocri.ca.

¶ 34 L'entente de règlement prend effet et devient exécutoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par le jury d'audience. Sauf si les parties en ont convenu autrement, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, et les suspensions, révocations, interdictions, conditions ou

autres modalités de l'entente de règlement entrent en vigueur à la date de prise d'effet de celle-ci.

¶ 35 Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel et l'intimée conviennent de ce qui suit :

- (a) l'entente de règlement constituera la totalité de la preuve à soumettre à l'audience de règlement, sous réserve de la Règle 15.3 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective;
- (b) l'intimée accepte de renoncer à tout droit à une audience complète, à une révision ou à un appel, notamment devant le conseil d'administration de l'OCRI ou toute autorité en valeurs mobilières qui a compétence en l'espèce en vertu de sa loi habilitante, ou à toute révision judiciaire ou à tout appel de l'affaire devant tout tribunal du territoire compétent;
 - (i) sauf dans le cas d'une instance intentée à l'égard d'une allégation de non-conformité avec la présente entente de règlement, le personnel n'introduira aucune instance contre l'intimée en vertu des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement aux faits et aux contraventions décrits dans la présente entente de règlement. Aucune disposition de la présente entente de règlement n'empêche le personnel d'enquêter ou d'introduire des instances à l'égard des faits ou des contraventions qui n'y sont pas mentionnés, qu'ils fussent connus ou inconnus au moment du règlement. De plus, aucune disposition de la présente entente de règlement ne libère l'intimée de ses obligations réglementaires continues;
- (c) dans l'avis donné au public conformément à la Règle 7.4.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective, l'intimée sera réputée avoir été sanctionnée par le jury d'audience en vertu de la Règle 7.4.1.1, Personnes autorisées, des Règles visant les courtiers en épargne collective;
 - (ii) ni le personnel ni l'intimée ne feront de déclaration publique incompatible avec la présente entente de règlement. Le présent paragraphe ne vise aucunement à restreindre le droit de l'intimée de présenter une défense pleine et entière dans l'éventualité où des poursuites civiles ou autres seraient intentées contre elle.

¶ 36 Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que, par la suite, l'intimée ne respecte pas l'une des modalités de règlement énoncées aux présentes, le personnel se réserve le droit d'introduire une instance contre l'intimée en vertu de la Règle 7.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective en se fondant notamment sur les faits exposés dans l'entente de règlement et sur la violation de celle-ci. Si de telles mesures disciplinaires supplémentaires sont prises, l'intimée convient que les instances peuvent être instruites et tranchées par un jury d'audience composé de certains ou de l'ensemble des membres du jury d'audience qui a accepté l'entente de règlement, s'ils sont disponibles.

¶ 37 Si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, le personnel et l'intimée auront droit à des instances, à des mesures de redressement et à des contestations, notamment à la tenue d'une audience disciplinaire en vertu des Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective, sans égard à l'entente de règlement ou aux négociations ayant mené au règlement.

¶ 38 Les modalités de l'entente de règlement seront traitées de manière confidentielle par les parties jusqu'à ce que le jury d'audience accepte l'entente, et pour toujours si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, sauf s'il y a un consentement écrit de l'intimée et du personnel ou si la loi l'exige. Les modalités de l'entente de règlement seront rendues publiques si le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

¶ 39 L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera aussi valide qu'une signature originale.

FAIT le 1^{er} avril 2024.

« Megan Lynn Stokes » _____

Megan Lynn Stokes

« AS » _____

Témoign - signature

BM _____

Témoign - nom en caractères d'imprimerie

« Sam Wu » _____

Personnel de l'Organisme canadien de réglementation des investissements

Sam Wu, avocat de la mise en application

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés.*

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans la présente, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.